**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, 8 JANVIER 2014, 11ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

Notices du parquet : n° LI.60.LA.4891/12

**JUGEMENT**

**ENTRE**

**Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique**

**ET**

**1. L.M.,** alias E.M., alias B.A., né à (…) (Maroc), le (…), domicilié (…) à AYWAILLE (RN : (…)),

- Prévenu, détenu, présent assisté de Maître R.S.

**2. L.A.,** alias K.M., alias M.M., né le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger,

- Prévenu, détenu, présent assisté de Maître L.B. et Maître A.J.

**3. C.D.,** né le 21/05/1989, actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger,

- Prévenu, détenu, présent assisté de Maître A.T.

**4. F.D.,** né à (…) (Italie), le (…), de nationalité italienne, actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger,

- Prévenu, détenu, présent assisté de Maître D.L..

**5. M.B.,** né le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger,

Prévenu, présent assisté de Maître M.J.

**6. B.N.,** né à (…) (Maroc), le (…), de nationalité italienne, époux de B.H., domicilié (…), à 4800 VERVIERS (RN : (…)),

- Prévenu, présent assisté de Maître P.Z.

**7. B.S.,** né le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger,

- Prévenu défaillant.

**8. E.K.,** né le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger,

- Prévenu, défaillant,

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Inculpés d'avoir, exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

**A1. le premier (L.M.), à Liège, de connexité à Verviers, Ahtus, Messancy ou ailleurs dans le Royaume, entre le 29/03/2011 (**déclaration de E., information initiale et écoute pièce 68) **et le 18/10/2012**, importé, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce de l'héroïne, de la cocaïne et de la marijuana sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère compétent;

Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association;

Avec la circonstance qu'il a directement ou par un intermédiaire, attiré ou utilisé un mineur, en l'espèce L.Y. né le (…) alias (…) (00/00/1996), en vue de commettre, d'une des manières prévues par l'article 66 du Code Pénal, un crime ou un délit,

Avec la circonstance que le mineur était âgé de moins de seize ans.

**B. à Liège, de connexité à Verviers, Ahtus, Messancy ou ailleurs dans le Royaume,** importé, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce de l'héroïne, de la cocaïne et de la marijuana sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère compétent;

Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, en l'espèce et notamment :

**2. le deuxième (L.A.), entre le 01/01/2012 et le 18/10/2012 ;**

**3. le troisième (C.D.), entre le 01/10/2011 et le 16/10/2012 ;**

**4. le quatrième (F.D.), entre le 02/04/2012 et le 11/10/2012 ;**

**5. le cinquième (M.B.), entre le 01/05/2012 et le 04/10/2012 (selon aveux) ;**

**6. le sixième (B.N.), entre le 01/05/2012 et le 18/10/2012 ;**

**7. le septième (B.S.), entre le 01/0612012 et le 18/10/2012 ;**

**8. le huitième (E.K.), entre le 15/07/2012 et le 18/10/2012 ;**

**C9. le premier (L.M.), à Liège, de connexité à Verviers ou ailleurs dans le Royaume, entre le 01/10/2011 et le 18/10/2012,** été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions;

**D.** en contravention aux articles 1, 2, 6, 9, 14 et 75 al. 1, 80, 81 et 95 de la loi du 15 décembre 1980, étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume, en l'espèce et notamment :

**10. le deuxième (L.A.), entre le 01/01/2012 et le 18/10/2012 ;**

**11. le septième (B.S.), entre le 01/04/2011** (déclaration de son père) **et le 18/10/2012 ;**

Avec la circonstance que **le premier prévenu (L.M.)** se trouve en état de **récidive légale** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de trois ans d'emprisonnement, prononcée par jugement du tribunal correctionnel de Liège, en date du 09/01/2006, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal, coulé en force de chose jugée.

Avec la circonstance que **le premier prévenu (L.M.)** se trouve en état de **récidive légale et spéciale** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de quatre ans d'emprisonnement, prononcée par arrêt de la Cour d'Appel de Liège, en date du 20/05/2009, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, coulé en force de chose jugée.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**ET ENCORE**

Notices du Parquet n° : Ll.55.LA.40799/13

**JUGEMENT**

**ENTRE**

**Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique**

**ET**

**1. L.M.,** né à (…) (Maroc), le (…), de nationalité marocaine, époux de T.J., domicilié (…) à 4920 AYWAILLE (RN : (…)),

- Prévenu, détenu, présent assisté de Maître R.S.

**2. L.A.,** né à (…) (Maroc), le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger,

- Prévenu, détenu, présent assisté de Maître L.B. et Maître A.J.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Prévenus d'avoir, **dans l'arrondissement de Liège et ailleurs en Belgique,**

**A.** avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, en l'espèce et notamment :

**1. le premier (L.M.) et le deuxième (L.A.), dans le courant du mois de février 2012,** un faux passeport français et une fausse carte d'identité française afin de faire passer illégalement L.A. du Maroc en Belgique ;

**2. le premier (L.M.), dans le courant du mois de juillet 2012,** de faux documents afin de faire passer illégalement L.Y. du Maroc en Belgique et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse ;

**B3. le premier (L.M.), entre février 2012 et juillet 2012**, en contravention à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial

Avec la circonstance que pour une des personnes amenée sur le territoire, L.M. qui a autorité sur une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menace ou d'une forme quelconque de contrainte ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur, en l'espèce L.Y., né le 31/03/1197 ;

Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant

**C4. le deuxième (L.A.)** en contravention aux articles 1, 2, 6, 9, 14 et 75 al. 1, 80, 81 et 95 de la loi du 15 décembre 1980, étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume ;

Avec la circonstance que **le premier prévenu (L.M.)** se trouve en état de **récidive légale** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de trois ans d'emprisonnement, prononcée par jugement du tribunal correctionnel de Liège, en date du 09/01/2006, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal, coulé en force de chose jugée.

Avec la circonstance que **le premier prévenu (L.M.)** se trouve en état de **récidive légale** pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de quatre ans d'emprisonnement, prononcée par arrêt de la Cour d'Appel de Liège, en date du 20/05/2009, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faux et usage de faux et usurpation de nom, coulé en force de chose jugée.

***Dossier L1.60.LA.4891/12***

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment l'ordonnance de la Chambre du conseil du 20 septembre 2013 et les circonstances atténuantes y relevées, les citations à comparaître signifiées à la requête du Procureur du Roi en date des 15, 18 et 19 novembre 2013 et les procès- verbaux d'audience des 26 et 27 novembre 2013.

Vu le réquisitoire écrit de confiscation rédigé le 04 octobre 2013 par le Ministère Public.

Vu le dossier de pièces déposé à l'audience du 26 novembre 2013 pour le prévenu L.M., étant entendu que ces pièces concernent également le dossier L1.551A.40799/13.

Vu la pièce déposée à l'audience du 26 novembre 2013 par le Ministère Public.

Vu les conclusions déposées à l'audience du 27 novembre 2013 pour le prévenu L.M., étant entendu que celles-ci concernent également le dossier LI.55.LA.40799/13.

Vu les dossiers de pièces déposés à l'audience du 27 novembre 2013 pour les prévenus M.B. et B.N.

Les prévenus B.S. et E.K. n'ont pas comparu, ni personne pour eux, quoique dûment cités et appelés ; par conséquent, il est statué par défaut à leur encontre.

***Dossier LL55.LÀ.40799/13***

Vu les pièces de la procédure et notamment les citations à comparaître signifiées à la requête du Procureur du Roi en date des 15 et 19 novembre 2013 et les circonstances atténuantes y visées.

Vu les procès-verbaux d'audience des 26 et 27 novembre 2013.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de joindre les poursuites dirigées contre les prévenus L.M. et L.A. dans les dossiers LI.60.LA.4891/12 et LI.55.LA.40799/13, jonction d'ailleurs sollicitée par les prévenus L.M. et L.A.

**AU PENAL**

***Dossier LI 60.LA.4891/12***

**I. Préventions A1, B2, B3, B4, B5, B7, B8 et C9**

1.

Il est reproché aux prévenus L.M., L.A., C.D., F.D., M.B., B.S. et E.K. d'avoir, en qualité d'auteur ou de coauteur, à LIEGE, de connexité à VERVIERS, ATHUS, MESSANCY ou ailleurs dans le Royaume, importé, détenu et vendu des produits stupéfiants, soit de l'héroïne, de la cocaïne et de la marijuana.

Les prévenus L.M. (lequel admet à tout le moins l'importation sur le territoire belge d'héroïne, de cocaïne et de marijuana en provenance des Pays-Bas ainsi que le fait d'avoir personnellement vendu ce type de substance dans le sud de la Belgique), L.A. et M.H. (lesquels reconnaissent à tout le moins avoir à plusieurs reprises vendu dans le sud de la Belgique de l'héroïne, de la cocaïne et de la marijuana provenant des Pays-Bas et leur remises par L.M.) et enfin F.D. (lequel admet à tout le moins avoir, à plusieurs reprises, à la demande de L.M., fait des déplacements aux Pays-Bas en vue de prendre en charge les produits stupéfiants et ensuite les amener en Belgique et enfin avoir remis ceux-ci à L.M. en sachant que ce dernier les destinait à la revente) ne contestent pas les faits.

Pour décider que l'infraction litigieuse est établie dans le chef des prévenus L.M., L.A., F.D., M.H. (lesquels, comme exposé ci-avant, sont donc en aveux à tout le moins partiels à l'audience) mais également dans le chef des prévenus B.S. et E.K. (lesquels n'ont jamais pu être auditionnés) ainsi que dans le chef du prévenu C.D. (lequel conteste les faits, déclarant avoir vendu des produits stupéfiants sur le seul territoire français à l'exclusion de celui de la Belgique), le Tribunal a aussi égard aux analyses et écoutes téléphoniques, aux observations et constatations policières ainsi qu'aux nombreuses déclarations de clients figurant au dossier répressif.

S'agissant des prévenus C.D., B.S. et E.K., lesquels ne sont pas en aveux, le Tribunal a notamment égard :

- en ce qui concerne le prévenu C.D. :

° au fait qu'en date du 08 février 2012, à WEYLER (village situé en Belgique), l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle de police alors qu'il se trouvait avec le prévenu L.M. dans un véhicule dans lequel les chiens drogue ont marqué différents endroits au niveau du coffre et dont la fouille a permis la découverte de 5 GSM ayant révélé de nombreux contacts avec des toxicomanes et des commandes de stupéfiants par ces derniers,

° aux déclarations du coprévenu M.B., lequel a expressément précisé que le prévenu C.D. avait eu des contacts avec ses clients notamment en Belgique,

° aux auditions des clients S.O. (pièce 173), E.C. (pièce 176), J.M. (pièce 188), L.J. (pièce 211), Z.D. (pièce 242), D.S. (pièce 246), B.V. (pièce 271/1), I.D. (pièce 274), L.C. (pièce 278), S.A. (pièce 282), S.G. (pièce 292) et P.S. (pièce 293), lesquels confirment des achats sur le territoire belge au nommé C.D. ;

- en ce qui concerne le prévenu B.S. :

°aux déclarations des coprévenus L.A. (à l'audience) ainsi que F.D. et M.B. aux enquêteurs (pièces 201, 204 et 219), lesquelles mettent en évidence le fait que l'intéressé était un des revendeurs utilisés par le prévenu L.M.,

°aux auditions des clients P.R. (pièce 213) et L.G. (pièce 303) ;

- en ce qui concerne le prévenu E.K. :

°aux déclarations des coprévenus L.A. (à l'audience) et M.B. aux enquêteurs (pièce 204 et 219), lesquelles mettent en évidence le fait que l'intéressé était un des revendeurs utilisés par L.M.,

°aux auditions des clients E.C. (pièce 176), R.M. (pièce 186), D.V. (pièce 189), R.T. (pièce 232), D.S. (pièce 249), S.S. (pièce 251), H.S. (pièce 262), B.V. (pièce 27111), H.G. (pièce 276), P.S. (pièce 293) et S.J. (pièce 317).

2.

S'agissant des périodes infractionnelles reprises en citation, elles n'appellent pas de précision particulière étant adéquatement fixées en ce qui concerne les prévenus M.B., B.S. et E.K. et ce eu égard notamment aux écoutes téléphoniques et aux aveux du prévenu M.B..

Pour les autres prévenus, la période infractionnelle doit être fixée comme suit :

- entre le 01er octobre 2011 et le 18 octobre 2012, en ce qui concerne le prévenu L.M. et ce au vu notamment des auditions des clients E.C. (pièce 199), R.T. (pièce 232) et B.P. (pièce 259) ainsi que du fait que les enquêteurs, sur base des analyses et écoutes téléphoniques, retiennent le mois d'octobre 2011 comme indiquant le début des activités infractionnelles de la bande à la tête de laquelle se trouvait le prévenu L.M. ; les déclarations de consommateurs faisant remonter le début des faits antérieurement à octobre 2011 sont trop isolées ou imprécises que pour pouvoir être prises en compte ;

- entre le 01er février 2012 et le 18 octobre 2012, en ce qui concerne le prévenu L.A., les écoutes téléphoniques et les déclarations de l'intéressé démontrant qu'il a été actif dans la vente de stupéfiants dès son arrivée en Belgique, laquelle remonte au 01er février 2012 et non au 01er janvier 2012 ;

- entre le 01er novembre 2011 et le 16 octobre 2012, en ce qui concerne le prévenu C.D. et ce eu égard notamment aux déclarations des clients D.S. (pièce 246) et E.J. (pièce 257/1) ;

- entre le 01er mai 2012 et le 11 octobre 2012, en ce qui concerne le prévenu F.D., ce dernier précisant, ce qui n'est pas infirmé par le dossier répressif, que le premier voyage qu'il a effectué aux Pays-Bas pour y prendre en charge des produits stupéfiants remonte au mois de mai 2012.

3.

L'analyse du dossier répressif et les débats d'audience démontrent que les prévenus L.M., L.A., C.D., F.D., M.B., B.S. et E.K. ne sont pas des vendeurs de produits stupéfiants ayant agi isolément mais les membres d'un véritable groupement qui s'est organisé en vue d'écouler ce type de substance en très grande quantité.

Nonobstant les dénégations du prévenu L.M., qui tente de faire croire qu'il vendait seul et sans l'aide de quiconque, il apparaît que les intéressés ont mis en place un véritable réseau de distribution de produits stupéfiants :

- dont le prévenu L.M. était le chef et l'organisateur, étant celui qui négociait les achats de drogue auprès des fournisseurs hollandais, celui qui confectionnait en vue de la vente les stupéfiants ramenés sur ses instructions des Pays-Bas par le prévenu F.D., celui qui directement ou indirectement (dans ce dernier cas, via le prévenu F.D.) veillait à l'acheminement de la marchandise dans le sud du pays, celui qui s'occupait de recevoir les commandes téléphoniques des clients et indiquait à ces derniers les lieux où les échanges auraient lieu, celui qui dirigeait les vendeurs vers les lieux de rendez-vous fixés avec les clients (ne s'étant chargé personnellement de la livraison aux clients que de manière marginale en début de période infractionnelle), celui qui recrutait et congédiait (lorsqu'il n'était pas satisfait de leur rendement) les vendeurs (dont certains qu'il a fait venir du Maroc dans le but de « travailler dans la drogue » sous ses ordres), celui qui donnait les directives par exemple quant aux lieux de cache des produits stupéfiants, aux changements à opérer relativement aux GSM utilisés, aux prix devant être pratiqués et à la qualité de la marchandise à livrer lorsque plusieurs types étaient disponibles, celui qui tenait les comptes des ventes réalisées, celui qui au final a été le principal bénéficiaire du trafic mis en œuvre ;

- dans lequel, le prévenu L.A. a assuré le rôle de bras droit du prévenu L.M. en procédant personnellement à des transactions avec les clients mais surtout en coordonnant dans le sud de la Belgique l'action des différents vendeurs utilisés, en étant sur les lieux des faits le contact direct du prévenu L.M. dont il recevait des instructions, en étant l'intermédiaire entre le prévenu L.M. et les vendeurs, en ayant eu un rôle privilégié dans la dissimulation des produits stupéfiants dans des lieux de cache, en gérant le stock de marchandise fournie directement ou indirectement (c'est-à-dire via le prévenu F.D.) par le prévenu L.M., en récoltant et conservant les gains générés par les ventes avant de les faire parvenir à L.M. de manière directe ou par l'intermédiaire du prévenu F.D., en reprenant le rôle de L.M. lors des absences ou vacances de ce dernier et enfin en bénéficiant d'un pourcentage des gains générés par le trafic et en ayant pu faire parvenir des fonds à sa famille au Maroc ;

- dans lequel, le prévenu F.D., sur directives du prévenu L.M., a essentiellement été chargé de se rendre aux Pays-Bas pour prendre en charge les stupéfiants préparés par les fournisseurs et de payer ces derniers avec l'argent lui confié par le commanditaire (L.M.), de ramener la marchandise en Belgique en vue de la remettre à ce dernier, d'acheminer la drogue dans le sud du pays où elle était écoulée par les différents vendeurs, de prendre en location dans cette région (plus exactement à Aix-sur-Claie) un immeuble en location en vue de servir de point de chute à la bande et enfin de faire parvenir au prévenu L.M. les gains des deals réalisés, lesquels lui étaient remis par le prévenu L.A. ;

- dans lequel, les prévenus C.D., M.B., B.S. et E.K., étaient chargés de procéder aux livraisons aux clients leurs désignés et envoyés par le prévenu L.M., le plus souvent, et par le prévenu L.A., plus accessoirement, à des endroits fixés par ces derniers ; dans l'exécution de leurs tâches, ces prévenus, qui étaient payés en argent (C.D., B.S. et E.K.) ou en drogue aux fins de consommation personnelle (M.B.) et qui recevaient des prévenus L.M. et L.A. la marchandise à livrer, étaient soumis aux directives de ces derniers, les véritables bénéficiaires du trafic.

Le Tribunal retient l'organisation du trafic telle que décrite ci-avant eu égard

- aux déclarations des prévenus L.A., C.D., F.D.et M.B. à l'audience ;

- aux déclarations des prévenus F.D. et M.B. au magistrat instructeur ;

- aux auditions du prévenu M.B. en date des 08 février 2013 et 12 février 2013 à l'occasion desquelles il était assisté de son conseil (pièces 204 et 219) ;

- aux écoutes téléphoniques auxquelles les enquêteurs ont procédé, le Tribunal relevant à ce stade, de manière exemplative, des conversations pertinentes en date :

° des 13, 14 et 15 juin 2012, lesquelles démontrent que le prévenu L.M. reçoit les commandes des clients, fixe les rendez- vous mais fait ensuite appel à un de ses vendeurs pour assurer les transactions (pièces 63, 64 et 65),

° du 16 juin 2012, lesquelles démontrent que le prévenu L.M. prend des dispositions en vue de congédier son vendeur M.B. (pièce 66), lequel sera réintégré ultérieurement,

° du 18 juin 2012, lesquelles démontrent que le prévenu L.M. reçoit du prévenu L.A. des précisions quant aux clients qui ont pu être livrés et donne des informations à ce dernier quant à la marchandise qui sera prochainement disponible (pièce 68),

o des 22 et 23 juin 2012, lesquelles démontrent que le prévenu L.M. donne des instructions au prévenu F.D. et énumère des montants très importants et que des directives lui sont par ailleurs données quant à la manière de ramener l'argent (pièce 76),

o des 26 et 27 juin 2012, lesquelles démontrent que le prévenu L.M. donne des directives aux prévenus L.A. et B.S. (pièce 84),

o du 28 juin 2012, particulièrement illustratives du rôle, consistant à se rendre aux Pays-Bas pour prendre en charge les stupéfiants, qui était dévolu au prévenu F.D. (pièce 76),

• du 01er juillet 2012 illustratives quant au rôle particulier qui était assuré par le prévenu L.A. (pièce 84),

o des 05 au 12 juillet 2012, lesquelles démontrent que le prévenu L.A. reprenait le rôle de L.M. durant les absences de ce dernier mais qu'à ces occasions il continuait à rendre des comptes à celui-ci (pièce 84),

o celles analysées en pièce 120 qui confirment que les prévenus C.D. et M.B. ont travaillé pour le prévenu L.M. ;

- aux nombreuses auditions de clients figurant au dossier répressif, étant régulièrement mis en évidence par les intéressés que les différents prévenus formaient une bande, souvent appelée P., dont le prévenu L.M. était le chef faisant vendre plusieurs dealers.

Eu égard aux considérations émises ci-dessus au point 1.3, la circonstance de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, dans le chef des prévenus L.A., C.D., F.D., M.B., B.S. et E.K., et la circonstance de dirigeant de cette association, dans le chef du prévenu L.M., sont établies.

L'existence d'un groupement dirigé par le prévenu L.M., l'organisation de ce groupement (la bande, en utilisant notamment plusieurs vendeurs, a veillé à pouvoir, à tout moment, satisfaire les commandes de stupéfiants passées par les clients ; peuvent par ailleurs être constatés des concertations régulières entre les intéressés ainsi qu'une distribution préalable des rôles) et le but de porter atteinte aux personnes ou aux propriétés sont incontestablement présents en l'espèce.

Bien plus, compte tenu de la structure de la bande, dans laquelle il y avait une véritable hiérarchie et dans laquelle chacun des prévenus précités avait un rôle bien précis, de la durée dans le temps de fonctionnement de cette bande qui a en outre agi de manière systématique, de l'obtention d'avantages patrimoniaux qui animait les prévenus et du fait que le prévenu L.M. était le chef de ce groupe, il doit être retenu que ce dernier a été le dirigeant d'une organisation criminelle et la prévention C9 doit dont être déclarée établie dans son chef.

4.

La circonstance d'avoir, directement ou par un intermédiaire, attiré ou utilisé un mineur âgé de moins de 16 ans, en l'espèce L.Y. né le (…), en vue de commettre, d'une des manières prévues par l'article 66 du Code pénal, un crime ou un délit, reprochée au prévenu L.M. est établie.

Le Tribunal se détermine eu égard aux éléments suivants du dossier répressif :

- L.Y. a été intercepté par les services de police le 10 août 2012 à HALANZY alors qu'il venait de se débarrasser de 95,6 grammes d'héroïne et de 7,3 grammes de cocaïne (pièce 99 + farde 7 du carton 3),

- l'exploitation du GSM dont était porteur le jeune L.Y. a révélé dans les minutes précédant l'intervention policière plusieurs contacts avec un des numéros utilisés par le prévenu L.M. (pièce 78),

- une clé découverte sur la personne de L.Y. en date du 10 août 2012 a été comparée avec le barillet de la porte de l'appartement pris en location à Aix-sur-Claie par le prévenu F.D. et servant de point de chute à la bande ; cette clé activait le barillet de la porte de l'appartement (pièce 81),

- des conversations téléphoniques du 11 juillet 2012, interceptées par les services de police, révèlent que le prévenu L.M. explique au prévenu L.A. que L.Y. est mineur, qu'il faut bien lui enseigner et qu'il travaillera sur Athus (pièce 84),

- le prévenu F.D. précise expressément dans son audition du 23 janvier 2013 (pièce 201) que le prévenu L.M. faisait travailler L.Y. dans la drogue,

- plusieurs toxicomanes expliquent avoir été livrés par L.Y., qu'ils identifient comme étant un membre de la bande P. ; il s'agit notamment de D.V., S.T., L.J., E.C., R.T., H.C., D.V. et D.J., S.S., B.P., H.S. et A.C. (pièces 189, 197, 198, 199, 232, 241, 246, 249, 251, 259, 262 et 283/1).

5.

Contrairement à ce que tentent de faire croire certains prévenus, particulièrement le prévenu L.M., le deal qui a été mis en œuvre n'est aucunement un deal en vue de satisfaire la consommation personnelle de stupéfiants à laquelle ils expliquent qu'ils s'adonnaient (le Tribunal relève ici que le prévenu F.D. a admis qu'il ne consommait pas de drogue et qu'en tout état de cause le trafic qui a été mis en cause est sans rapport aucun avec un deal qui viserait à assurer une consommation personnelle de ce type de substance).

Le trafic dans lequel sont impliqués les prévenus L.M., L.A., C.D., F.D., M.B., B.S.et E.K. est en réalité d'une très grande ampleur et a permis à ses principaux acteurs, à savoir les prévenus L.M. et L.A., de réaliser de plantureux bénéfices.

Le Tribunal se détermine eu égard aux éléments suivants :

- les intéressés ont vendu de l'héroïne, de la cocaïne et de la marijuana ;

- le trafic a été délocalisé dans le sud de la Belgique sans qu'aucune autre explication que celle de toucher un maximum de clients, belges mais également français et luxembourgeois, ne puisse être retenue ;

- tout au long de la période infractionnelle durant laquelle le réseau a fonctionné, soit un peu plus d'un an, plusieurs vendeurs, parfois deux ou trois simultanément, ont été actifs ;

- des découvertes de quantités très importantes de produits stupéfiants sont à mettre en rapport avec la bande que formaient les prévenus :

° 275 grammes de marijuana et 174,3 grammes d'héroïne en date du 07 juillet 2012 dans un petit bois à AUBANGE (farde 5 carton 3) et 39 grammes de cocaïne et héroïne en date du 17 octobre 2012 dans un bois à SELANGE (pièce 142), produits stupéfiants appartenant incontestablement aux prévenus comme cela résulte des écoutes téléphoniques (voir conversations échangées les 07 et 08 juillet 2012, pièce 84) et des renseignements policiers figurant en pièce 142,

° 95,6 grammes d'héroïne et 7,3 grammes de cocaïne trouvés en possession de L.Y. en date du 10 août 2012 (farde 7, carton 3),

° 23,6 grammes de cocaïne et 21,9 grammes d'héroïne découverts sur la personne du prévenu M.B. à l'occasion d'un contrôle de police en date du 16 mai 2012 (farde 10, carton 3),

° 190 grammes d'héroïne et 20 grammes de cocaïne sur la personne du prévenu C.D. en France en date du 10 octobre 2012.

- si les intéressés minimisent manifestement l'importance des activités auxquelles ils ont participé, les seuls aveux des prévenus L.M. et L.A. sont illustratifs de l'importance du trafic mis en œuvre ; ainsi :

° le prévenu L.M. a admis à l'audience la vente quotidienne de 25 à 50 grammes d'héroïne et cocaïne ainsi que de 50 à 80 pacsons de 10 euros de marijuana (ce qui est bien en deçà de la réalité du dossier sauf peut-être à considérer que l'intéressé se limite à citer les stupéfiants qu'il revendait personnellement sans prendre en compte ce qui était vendu par ses nombreux complices) ; lors de son interrogatoire par le magistrat instructeur, il a expliqué que ses activités lui avaient rapporté 6000 à 7000 euros par mois, montant bien inférieur à la réalité mais déjà conséquent,

° le prévenu L.A. a reconnu à l'audience la vente minimale par semaine de 200 à 300 grammes de cocaïne et de 1 à 2 kilos de marijuana,

- le prévenu F.D. a effectué plusieurs voyages au Pays-Bas (entre 6 et 8) afin de réceptionner des commandes de stupéfiants passées par le prévenu L.M. auprès de fournisseurs néerlandais ; lors de chacun de ces trajets, le prévenu F.D. était en possession, en vue de payer la marchandise, de plusieurs dizaines de milliers d'euros ; des montants de 47000 euros (pièce 140), 68000 euros (pièce 120) et 56000 euros (pièce 284) sont confirmés pour trois des voyages litigieux ; toujours relativement aux commandes adressées aux fournisseurs néerlandais, dans les conversations interceptées par les enquêteurs, L.M. est entendu alors qu'il procède à une commande de 1 kilo de neige, 4 kilos de salade et 1,5 kilos de mélange (le 27 juin 2012, pièce 76) et à une autre de 5 kilos d'herbe (le 26 juin 2012, pièce 84) ;

- les écoutes révèlent que les clients des prévenus leur adressaient dans certains cas de grosses commandes ; il est ainsi question de demandes portant sur des quantités de 500 grammes, 1 kilo et même 10 kilos (vraisemblablement de marijuana) dans plusieurs conversations (pièces 66, 84 et 111) ;

- les écoutes téléphoniques donnent des indications relativement aux recettes que généraient le trafic et aux quantités de produits stupéfiants dont disposaient les prévenus ; ainsi, à la suite de calcul des recettes, le prévenu F.D. cite des montants de 13520 euros (le 22 juin 2012, pièce 76) et 7000 euros (le 23 juin 2012, pièce 76), le prévenu L.A. cite des montants de 18000 euros (le 26 juin 2012, pièce 84), 5500 euros (le 29 juin 2012, pièce 84), 14000 euros (le 04 juillet 2012, pièce 84) et 44000 euros (le 12 juillet 2012, pièce 84) ; par ailleurs, le prévenu L.A. explique faire des recettes de 6000 à 7000 euros par jour (le 09 juillet 2012, pièce 84) ; le prévenu L.A., à nouveau, dit être en possession de 2 kilos de blanche et de 8 kilos de poussières (le 21 août 2012, pièce 83), le prévenu B.S. précise qu'il reste 1,775 kilos d'herbe (le 27 juin 2012, pièce 84), le prévenu L.M. dit avoir fait parvenir 5,5 kilos de marchandise à Abdeslam (le 01er juillet 2012, pièce 84), la bande déplorant à un certain moment un vol de 1,5 kilos d'héroïne et de 1 kilo de blanche (pièce 109) ;

- certains clients sont extrêmement précis dans leurs déclarations en sorte que les quantités totales qu'ils ont achetées peuvent être fixées :

(…)

- le dossier comporte encore de très nombreuses auditions d'autres acheteurs.

Eu égard aux développements qui précèdent aux point 1.1 à 1.5, sont établies :

**- les préventions A1, telle que limitée quant à la période infractionnelle, et C9, telle que libellée, dans le chef du prévenu L.M.,**

**- la prévention B2, telle que limitée quant à la période infractionnelle, dans le chef du prévenu L.A.,**

**- la prévention B3, telle que limitée quant à la période infractionnelle, dans le chef du prévenu C.D.,**

**- la prévention B4, telle que limitée quant à la période infractionnelle, dans le chef du prévenu F.D.,**

**- la prévention B5, telle que libellée, dans le chef du prévenu M.B.,**

**- la prévention B7, telle que libellée, dans le chef du prévenu B.S.,**

**- la prévention B8, telle que libellée, dans le chef du prévenu E.K.**

Le Tribunal précise que lorsque, ci-avant, il cite des numéros de pièces, il se réfère aux cartons 1 à 3.

Les conclusions déposées à l'audience du 27 novembre 2013 pour le prévenu L.M. n'énervent en rien ce qui précède. En effet :

- il est sans aucun intérêt de solliciter d'un traducteur juré la traduction des lettres déposées à l'audience par le prévenu L.M. et présentées comme émanant du prévenu L.A. et comme étant la preuve d'un chantage exercé par ce dernier à l'encontre de L.M. (exigence d'un versement au Maroc d'une somme d'argent au bénéfice des parents de L.A. sous peine de dénoncer L.M. comme étant le dirigeant de l'association); comme longuement analysé ci-avant au jugement, la qualité de dirigeant de l'association dans le chef du prévenu L.M. résulte d'une foule d'éléments et non seulement des déclarations du prévenu L.A., lequel, bien loin de là, n'est pas le plus accablant envers le prévenu L.M. ;

- l'existence éventuelle de poursuites pénales au Maroc à l'encontre du prévenu L.A. est sans incidence au regard de la saisine du Tribunal.

**II. Prévention B6 mise à charge du prévenu B.N.**

Le prévenu B.N. doit être acquitté de la prévention litigieuse, seule à lui être reprochée, et en conséquence doit être renvoyé des poursuites sans frais.

Le prévenu B.N. nie les faits de manière constante et personne parmi les différents prévenus ou les nombreux clients entendus ne lui prête d'actes concrets de détention, importation ou vente de produits stupéfiants ; les écoutes téléphoniques, elles non plus, ne démontrent la réalité de tels actes dans le chef du prévenu B.N.

S'agissant des attitudes concrètes qu'il lui est reproché d'avoir adopter (soit, à la demande du prévenu L.M., avoir pris en charge, à l'aéroport de CHARLEROI, L.Y. pour le conduire dans le sud de la Belgique auprès du prévenu L.A. et par ailleurs, à la demande du prévenu L.A., avoir ramené du sud de la Belgique vers la boucherie dont le prévenu L.M. était le gérant une somme de l'ordre de 40000 euros), il ne peut y être vu de manière certaine des actes de participation au sens des articles 66 et 67 du Code pénal à un trafic de stupéfiants.

Le Tribunal se détermine eu égard aux éléments suivants :

- les actes posés par le prévenu B.N. sont des plus ponctuels,

- dans les deux cas, le prévenu B.N. a agi à la demande du prévenu L.M. aux motifs que ce dernier l'avait aidé financièrement dans le développement de son commerce de carrelage et qu'ils avaient sympathisé par la suite; le prévenu B.N. a tout au plus voulu rendre service à quelqu'un qui l'avait précédemment aidé et qui ne l'a nullement informé des « tenants et aboutissants » de ce dans quoi il intervenait,

- lors de la prise en charge de L.Y. à CHARLEROI, ce dernier était accompagné d'une personne majeure de sa famille, ce qui est de nature à avoir rassuré le prévenu B.N., lequel au demeurant ne savait pas que l'objectif était de « faire travailler L.Y. dans la drogue »,

- il n'est pas démontré que le prévenu B.N. ait eu connaissance du montant exact de la somme acheminée par lui jusqu'à la boucherie du prévenu L.M. à VERVIERS ou de la provenance de cet argent.

Enfin, s'il est exact que le prévenu B.N. a pris en location un hangar à DISON dont le prévenu L.M. a eu les clés, cela s'explique par l'aide financière que ce dernier lui a apportée ; dans cet entrepôt, étaient conservés du matériel utile à des professionnels du carrelage et de la boucherie mais aucune trace de produits stupéfiants n'a été découverte, les chiens drogues activés sur les lieux n'ayant rien mis en évidence, ce qui met à néant les accusations selon lesquelles le prévenu L.M. aurait utilisé l'endroit pour confectionner les doses de drogue consacrées à la vente ; il doit également être souligné, comme le révèlent les écoutes téléphoniques, que dès que le prévenu B.N. a eu des doutes quant aux activités du prévenu L.M., il a fait en sorte que ce dernier ne puisse plus avoir accès au hangar (changement des serrures).

**III. Prévention D10 et D11**

La prévention D10, telle que limitée à la période infractionnelle « entre le 01er février 2012 et le 18 octobre 2012 » dans le chef du prévenu L.A., et la prévention D11, telle que libellée dans le chef du prévenu B.S., sont établies par les constatations policières, les écoutes téléphoniques et les aveux du prévenu L.A. à l'audience.

***Dossier Li 55.LA.40799/13***

1.

Le Ministère Public sollicite du Tribunal, relativement aux infractions visées en préventions Al et A2, lesquelles sont constitutives de crimes, qu'il se déclare compétent par l'admission de circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations antérieures à des peines criminelles dans le chef des prévenus L.M. et L.A.

Il y a lieu de faire droit à ces réquisitions.

Constatant que pour l'infraction visée en prévention B3, elle aussi constitutive de crime en application des articles 77 bis, 77 ter et 77 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministère Public a omis de solliciter la correctionnalisation des faits, le Tribunal, faisant application de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 04 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, admet l'existence de pareilles circonstances liées à l'absence de condamnations antérieures à des peines criminelles dans le chef du prévenu L.M. et se déclare en conséquence compétent pour connaître de ladite prévention.

2.

Contrairement à ce que soutient en termes de conclusions le prévenu L.M., le fait que le dossier LL55.LA.40799/13 n'ait pas fait l'objet d'une mise à l'instruction ne permet nullement de conclure à l'irrecevabilité des poursuites exercées pour cause de violation au droit à un procès équitable.

Aucune disposition légale ne confère à un futur prévenu le droit d'exiger une mise à l'instruction de la cause ; le Ministère Public dispose du choix souverain de garder un dossier à l'information ou, au contraire, d'en saisir un Juge d'instruction, ce que, bien souvent, il ne fait que lorsque des actes relevant de la compétence exclusive de ce dernier doivent être posés.

Le prévenu L.M. a bénéficié, également en ce qui concerne le dossier LI.55.LA.40799/13, d'un procès équitable, ayant pu à l'audience librement contester les éléments apportés à sa charge par le Ministère Public, ce qu'il n'a pas manqué de faire, mais aussi solliciter l'accomplissement d'éventuels devoirs complémentaires.

3.

Comme déjà démontré ci-avant (voir point 1.4 dans le cadre de l'examen du dossier LI.60.LA.4891/12), parmi les vendeurs que le prévenu L.M. utilisait pour écouler des produits stupéfiants, figurait son neveu L.Y., mineur d'âge pour être né le 31 mars 1997.

Les écoutes téléphoniques auxquelles les enquêteurs ont procédé démontrent que L.Y. mais également L.A., dont il est démontré au point 1.2 de l'examen du dossier LI.60.LA,4891/12 qu'il était le bras droit du prévenu L.M. dans le trafic de stupéfiants mis en œuvre et dont ce dernier était le principal intéressé, sont arrivés en Belgique clandestinement et en possession de faux documents par l'entremise du prévenu L.M., lequel a organisé et financé leur passage. Le Tribunal relève ici plusieurs conversations interceptées par les enquêteurs et ne laissant subsister aucun doute :

- le 18 juin 2012, L.M. évoque avec L.A. le passeur qui a pu faire venir ce dernier et qui veut la totalité de la somme en cas de passage du jeune L.Y.,

- le 30 juin 2012, L.M. signale à L.A. que L.Y. pourrait arriver le jour même et il est question de le faire « travailler » sur Messancy,

- le 04 juillet 2012, L.M. signale à un passeur au Maroc que le passage de L.A. s'est bien déroulé, explique vouloir que L.Y. soit déposé à ALMERIA, demande à son frère H. d'accompagner L.Y. à TANGER et précise être prêt à payer 8,5 millions de dirhams,

- le 06 juillet 2012, L.M. signale à Abdeslam que le plus important est de faire passer L.Y. en Europe via TANGER,

- le 11 juillet 2012, L.M. informe L.A. que L.Y. est à ALMERIA et que c'est J. qui lui amènera l'intéressé,

- le 12 juillet 2012, L.A. signale à une femme au Maroc que L.Y. est avec lui,

- le 23 août 2012, L.A. explique que L.M. a dû payer 11 millions pour qu'il puisse venir en Europe,

- le 01er octobre 2012, L.M. demande au père de L.A. s'il a encore des contacts avec le passeur qui a fait venir L.Y.

Entendu le 20 août 2013 par les services de police, L.A. a expliqué qu'il était arrivé en Belgique en février 2012, qu'un faux passeport français lui avait été fourni et que le voyage avait été financé par L.M. qui lui avait prêté 8 millions de dirhams, lesquels avaient été remis au passeur.

A l'audience, le 26 novembre 2013, le prévenu L.A. a maintenu ses déclarations.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la prévention Al, dans le chef des prévenus L.M. et L.A., et les préventions A2 et B3, dans le chef du prévenu L.M., seront déclarées établies.

4.

S'agissant de la prévention C4 mise à charge du prévenu L.A., elle sera déclarée sans objet, faisant double emploi avec la prévention D10 du dossier LI.60.LA.4891/12 qui vise déjà l'infraction litigieuse.

***Les peines***

Les préventions Al et C9 du dossier L1.601A.4891/12 et les préventions Al, A2 et B3 du dossier L1.551A.40799/13 déclarées établies dans le chef du prévenu L.M. procèdent de la même intention délictueuse et doivent entraîner l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Les préventions B2 et D10 du dossier LI.60.LA.4891/12 et la prévention Al du dossier LI.55.LA.40799/13 déclarées établies dans le chef du prévenu L.A. procèdent de la même intention délictueuse et doivent entraîner l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Les préventions B7 et D11 du dossier L1.601A.4891/12 déclarées établies dans le chef du prévenu B.S. procèdent de la même intention délictueuse et doivent entraîner l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour déterminer la nature et le taux des peines à appliquer aux prévenus L.M., L.A. et B.S. du chef des préventions visées ci-avant, et aux prévenus C.D. (du chef de la prévention B3 du dossier LI.60.LA.4891/12), F.D. (du chef de la prévention B4 du dossier LI.601A.4891/12), M.B. (du chef de la prévention B5 du dossier LI.60.LA.4891/12) et E.K. (du chef de la prévention B8 du dossier LI.60.LA.4891/12), le Tribunal prend en considération :

*pour tous les prévenus :*

la gravité des faits compte tenu de l'atteinte sévère portée à la sécurité et la santé publique par la vente de produits stupéfiants,

la multiplicité des drogues vendues, héroïne, cocaïne et marijuana, la très grande ampleur du trafic auxquels ils ont participé,

le caractère extrêmement organisé du trafic,

la période infractionnelle durant laquelle chacun a agi,

le peu de prise de conscience par les intéressés de la gravité et l'anormalité de leurs agissements, ceux-ci minimisant de manière inacceptable ces derniers,

*plus particulièrement pour le prévenu L.M.* :

son rôle d'organisateur, de dirigeant et de bénéficiaire principal du trafic,

le but de lucre qui l'a animé,

le fait qu'il n'a pas hésité à faire venir clandestinement du Maroc deux personnes de sa famille, dont un mineur d'âge, dans le but exclusif de les faire travailler dans son organisation,

les énormes bénéfices qu'il a réalisés,

l'état de récidive légale et spéciale dans lequel il a agi comme cela résulte du jugement du 09 janvier 2006 et de l'arrêt du 20 mai 2009 prononcés à sa charge respectivement par le Tribunal correctionnel de LIEGE et la Cour d'appel de LIEGE, décisions dont copies portant mention qu'elles sont passées en force de chose jugée sont déposées au dossier,

sa persistance inacceptable dans des agissements de vendeurs de produits stupéfiants dans lesquels il a rapidement replongé après sa sortie de prison et qui semblent faire partie intégrante de son mode de vie.

*plus particulièrement pour le prévenu L.A.:*

son rôle de bras droit de L.M. dans le trafic mis en oeuvre,

les gains dont il a bénéficiés, moindre que ceux réalisés par L.M. mais malgré tout conséquents,

sa situation irrégulière sur le territoire belge,

mais également,

l'absence totale d'antécédent judiciaire dans son chef.

*plus particulièrement pour les prévenus C.D., M.B., B.S. et E.K.:*

leur rôle de vendeur dans le trafic mis en oeuvre,

le fait qu'ils ont été rémunérés en argent ou en produits stupéfiants pour leur participation (voir ci-dessus),

mais également,

l'absence totale d'antécédent judiciaire dans leur chef.

*plus particulièrement pour le prévenu F.D.*

son rôle particulier dans le trafic mis en oeuvre (voir point 1.3 du jugement),

la circonstance qu'il n'est pas toxicomane,

le fait qu'il a été rémunéré en argent pour sa participation aux faits, mais également,

l'absence totale d'antécédent judiciaire dans son chef.

S'agissant du prévenu L.M., la peine retenue par le Tribunal est telle qu'une mesure de sursis n'est pas envisageable.

Pour les prévenus B.S. et E.K., lesquels n'ont jamais pu être entendus et ont fait défaut à l'audience, la peine prononcée sera également une peine ferme.

En ce qui concerne les prévenus C.D., F.D. et M.B., en vue de favoriser leur amendement et tenant compte de la longue détention préventive déjà subie, les peines prononcées seront assorties d'une mesure de sursis telle que précisée au dispositif.

Pour le prévenu L.A., il sera également sursis à la peine prononcée mais dans une mesure très limitée au vu de son rôle de bras droit dans le trafic.

***Les pièces à conviction et mesures de confiscation***

Il convient d'ordonner la jonction au dossier des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 1280/13, 3703/13, 4206/13, 4803/13 (en ce qui concerne le cd-rom), 5558/13, 5703/13, 7090/13 et 11795/13 du registre des pièces à conviction.

Il convient d'ordonner la levée de la saisie portant sur le véhicule HYUNDAI immatriculé (…) (pièce 172).

Il convient d'ordonner la restitution :

- au prévenu L.M. des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous le numéro de référence 4199/13 du registre des pièces à conviction,

- au prévenu M.B. de la somme de 5000 euros qu'il a versé à titre de cautionnement,

- au prévenu B.N. de la somme de 1040 euros saisie sur sa personne par les autorités policières (pièce 153) et des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous le numéro de référence 4277/13, du registre des pièces à conviction,

- à leur propriétaire, des objets saisi et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 9166/12 (en ce qui concerne le carnet de conduite), 4198/13, 4199/13, 4207/13, 4278/13, 4803/13 (en ce qui concerne la clé de voiture) et 6408/13 (en ce qui concerne les paires de lunettes, les cartes de banque et le trousseau de clés) du registre des pièces à conviction,

- à son propriétaire, des objets saisis et déposés au greffe correctionnel d'ARLON sous le numéro de référence 1407/12 du registre des pièces à conviction.

Il convient d'ordonner ta confiscation des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 9097/12, 9166/12 (sauf le carnet de conduite), 10352/12 et 6408 /13 (sauf les paires de lunettes, les cartes de banque et le trousseau de clés) du registre des pièces à conviction, objets des infractions ou ayant servi à commettre les infractions et propriétés des prévenus.

Il convient d'ordonner la confiscation des sommes de 2165 euros et 710 dirhams (prévenu L.M., voir pièce PAC 11622/12), 2985 euros (prévenu L.A., voir notamment pièce 326), 1630 euros (prévenu C.D., voir farde 3 carton 3) et 1000 euros (prévenu M.B., farde 10 carton 3) saisies par les autorités policières, s'agissant d'avantages patrimoniaux tirés directement des faits de deal mis en oeuvre et un réquisitoire écrit de confiscation ayant été déposé à l'audience à cette fin par le Ministère Public.

Il convient d'ordonner la confiscation des véhicules VW GOLF 4, OPEL CORSA et AUDI A3 et de la motocyclette de marque SYM, véhicules saisis en cause du prévenu L.M. par les autorités policières (voir pièces 149 et 314 du dossier) et ayant été utilisés dans le cadre du trafic, ou du produit de l'aliénation éventuelle de ces véhicules par les autorités judiciaires.

Par réquisitoire écrit déposé au dossier, le Ministère Public a requis en application des articles 42 3° et 43 bis du Code pénal la confiscation par équivalent d'une somme de 2.160.000 euros à l'encontre du prévenu L.M. et de 210.400 euros à l'encontre du prévenu L.A.

Il y a lieu d'ordonner une mesure de confiscation par équivalent dans le chef des prévenus L.M. et L.A., ces derniers ayant réalisés des bénéfices substantiels grâce au trafic de stupéfiants auquel ils ont participé.

La confiscation ordonnée à charge de chacun des prévenus précités sera cependant moins élevée, le Ministère Public ayant établi ses réclamations en tenant compte de toutes les sommes ayant transité par les prévenus et non des bénéfices qui ont été réalisés mais également en tenant pour acquis que les intéressés ont vendu les mêmes quantités de drogue chacune des journées comprises durant la période infractionnelle, ce qui n'est pas démontrée.

Le Tribunal considère pour sa part qu'il doit plutôt être tenu compte des gains véritablement réalisés par les prévenus.

Dès lors que les prévenus L.M. et L.A. ont pratiqué divers prix à la revente, que la drogue revendue était coupée dans une mesure certaine mais indéterminable, que le prix auquel le prévenu L.M. achetait la drogue aux Pays-Bas a varié au long de la période infractionnelle, les bénéfices réalisés ne peuvent être déterminés de manière précise et il s'impose en conséquence d'ordonner des mesures de confiscation fixées ex aequo et bono.

En définitive, le Tribunal estime devoir ordonner la confiscation par équivalent

- d'une somme de 300.000 euros à charge du prévenu L.M. dont il y a lieu de déduire les sommes confisquées ci-avant en cause de l'intéressé,

- une somme de 50.000 euros à charge du prévenu L.A. dont il y a lieu de déduire les sommes confisquées ci-avant en cause de l'intéressé.

**AU CIVIL**

Il y a lieu, en toute hypothèse, de réserver d'office d'éventuels intérêts civils (article 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions régales en matière pénale et de procédure pénale).

**PAR CES MOTIFS :**

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935;

42, 43, 44 , 56, 65, 66, 79, 80, 77 bis, 77 ter et 77 quater, 100ter, 193, 196, 197, 213, 214, 324 bis, 324 ter a1.4, 433 du code pénal;

75 de la loi du 15 décembre 1980 ;

1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée;

1, 2, 2bis, 3, 4, 5, 6 de la loi du 24 février 1921 telle que modifiée;

1, ibis, 2, 3, 11 et 28 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 tel que modifié 75 de la foi du 15 décembre 1980 ;

1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée;

186, 194 du code d'instruction criminelle;

28, 29 de la loi du ler août 1985 telle que modifiée;

de la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée;

91, 148, 149 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié);

4 du titre préliminaire du code de procédure pénale;

**Le Tribunal,** statuant contradictoirement envers les prévenus L.M., L.A., C.D., F.D., M.B., B.N. mais par défaut envers les prévenus B.S. et E.K.

Joint les causes inscrites aux notices du Parquet du Procureur du Roi sous les numéros L1.60.E.A.4891/12 et L1.55.1A.40799/13.

Admet les circonstances atténuantes visées à la citation dans le cadre du dossier LI.55.LA.40799/13.

Admet en outre d'office relativement à la prévention 83 du dossier LI.55.LA.40799/13 des circonstances atténuantes liées à l'absence de condamnations antérieures dans le chef du prévenu L.M.

Ecartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires.

**AU PENAL**

Dit que la période infractionnelle de la prévention Al doit être limitée comme suit : « Entre 01er octobre 2011 et le 18 octobre 2012 ».

Dit que la période infractionnelle des préventions B2 et 010 doit être limitée comme suit « Entre 01er février 2012 et le 18 octobre 2012 ».

Dit que la période infractionnelle de la prévention B3 doit être limitée comme suit : « Entre 01er novembre 2011 et le 16 octobre 2012 ».

Dit que la période infractionnelle de la prévention B4 doit être limitée comme suit : « Entre 01er mai 2012 et le 11 octobre 2012 ».

Dit la prévention 86 du dossier LI.60.LA.4891/12 non établie dans le chef du prévenu B.N., en acquitte ce dernier et le renvoie des poursuites sans frais.

Dit la prévention C4 du dossier LI.55.LA.40799/13 mise à charge du prévenu L.A. sans objet.

Dit la prévention Al du dossier LI.60.LA.4891/12, telle que limitée quant à la période infractionnelle, la prévention C9 du dossier LI.60.LA.4891/12 et les préventions Al, A2 et B3 du dossier LI.55.LA.40799/13, telles que libellées, établies dans le chef du prévenu L.M. alias E.M., alias B.A.

Condamne le prévenu L.M. alias E.M., alias B.A. de ces chefs réunis, en état de récidive légale et spéciale, à **une peine de 8 ans d'emprisonnement** et à **une amende de 1000 euros** majorée de 50 décimes et ainsi portée à 6000 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit les préventions B2 et D10 du dossier LI.60.LA.4891/12, telles que limitées quant à la période infractionnelle et la prévention Al du dossier LI.55.LA.40799/13, telle que libellée, établies dans le chef du prévenu L.A. alias K.M., alias M.M.

Condamne le prévenu L.A. alias K.M. alias M.M. de ces chefs réunis à **une peine de 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 1000 euros** majorée de 50 décimes et ainsi portée à 6000 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution d'1/5éme de la peine d'emprisonnement prononcée, soit pour un an, et pendant trois ans à l'exécution de la peine d'amende prononcée.

Dit la prévention 133 du dossier LI.60.LA.4891/12, telle que limitée quant à la période infractionnelle, établie dans le chef du prévenu C.D.

Condamne le prévenu C.D. de ce chef à **une peine de 40 mois d'emprisonnement** et à **une amende de 1000 euros** majorée de 50 décimes et ainsi portée à 6000 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée pour ce qui excède la détention préventive et pendant trois ans à l'exécution de la peine d'amende prononcée.

Dit la prévention 134 du dossier LI.60.LA.4891/12, telle que limitée quant à la période infractionnelle, établie dans le chef du prévenu F.D.

Condamne le prévenu F.D. de ce chef à **une peine de 40 mois d'emprisonnement** et à **une amende de 1000 euros** majorée de 50 décimes et ainsi portée à 6000 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée pour ce qui excède la détention préventive et pendant trois ans à l'exécution de la peine d'amende prononcée.

Dit la prévention B5 du dossier LI.60.LA.4891/12, telle que libellée, établie dans le chef du prévenu M.B.

Condamne le prévenu M.B. de ce chef à **une peine de 2 ans d'emprisonnement** et à une **amende de 1000 euros** majorée de 50 décimes et ainsi portée à 6000 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée pour ce qui excède la détention préventive et pendant trois ans à l'exécution de la peine d'amende prononcée.

Dit les prévention B7 et D11 du dossier L1.60.LA.4891/12, telles que libellées, établies dans le chef du prévenu B.S.

Condamne le prévenu B.S. de ces chefs réunis à **une peine de 3 ans d'emprisonnement** et à **une amende de 1000 euros** majorée de 50 décimes et ainsi portée à 6000 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit la prévention B8 du dossier LI.60.LA.4891/12, telle que libellée, établie dans le chef du prévenu E.K.

Condamne le prévenu E.K. de ce chef à **une peine de 3 ans d'emprisonnement** et à **une amende de 1000 euros** majorée de 50 décimes et ainsi portée à 6000 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Ordonne la jonction au dossier des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 1280/13, 3703/13, 4206/13, 4803/13 (en ce qui concerne le cd-rom), 5558/13, 5703/13, 7090/13 et 11795/13 du registre des pièces à conviction.

Ordonne la levée de la saisie portant sur le véhicule HYUNDAI immatriculé (…) (pièce 172).

Ordonne la restitution :

- au prévenu L.M. des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous le numéro de référence 4199/13 du registre des pièces à conviction,

- au prévenu M.B. de la somme de 5000 euros qu'il versé à titre de cautionnement,

- au prévenu B.N. de la somme de 1040 euros saisie sur sa personne par les autorités policières (pièce 153) et des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous le numéro de référence 4277/13, du registre des pièces à conviction,

- à leur propriétaire, des objets saisi et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 9166/12 (en ce qui concerne le carnet de conduite), 4198/13, 4199/13, 4207/13, 4278/13, 4803/13 (en ce qui concerne la clé de voiture) et 6408/13 (en ce qui concerne les paires de lunettes, les cartes de banque et le trousseau de clés) du registre des pièces à conviction,

- à son propriétaire, des objets saisis et déposés au greffe correctionnel d'ARLON sous le numéro de référence 1407/12 du registre des pièces à conviction.

Ordonne la confiscation des objets saisis et déposés au greffe correctionnel sous les numéros de référence 9097/12, 9166/12 (sauf le carnet de conduite), 10352/12 et 6408 /13 (sauf les paires de lunettes, les cartes de banque et le trousseau de clés) du registre des pièces à conviction.

Ordonne la confiscation des sommes de 2165 euros et 710 dirhams (prévenu L.M., voir pièce PAC 11622/12), 2985 euros (prévenu L.A., voir notamment pièce 326), 1630 euros (prévenu C.D., voir farde 3 carton 3) et 1000 euros (prévenu M.B., farde 10 carton 3) saisies par les autorités policières.

Ordonne la confiscation des véhicules VW GOLF 4, OPEL CORSA et AUDI A3 et de la motocyclette de marque SYM, véhicules saisis en cause du prévenu L.M. par les autorités policières ou du produit de l'aliénation éventuelle de ces véhicules par les autorités judiciaires.

Ordonne la confiscation par équivalent d'une somme de 300000 euros à charge du prévenu L.M. dont il y a lieu de déduire les sommes confisquées ci-avant en cause de l'intéressé.

Ordonne la confiscation par équivalent d'une somme de 50000 euros à charge du prévenu L.A. dont il y a lieu de déduire les sommes confisquées ci-avant en cause de l'intéressé.

Condamne le prévenu L.M. à 1/7, le prévenu L.A. à 1/7, le prévenu C.D. à 1/7, le prévenu F.D. à 1/7, le prévenu M.B. à 1/7, le prévenu B.S. à 1/7 et le prévenu E.K. à 1/7 des frais envers l'Etat liquidés à la somme de 6.321,27 euros, à ce jour.

Les condamne à verser chacun 25 euros x 6 soit 150 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Leur impose en outre à chacun le paiement d'une indemnité de 50 euros au profit de l'Etat (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).

**AU CIVIL**

Réserve à statuer quant à d'éventuels intérêts civils.

Prononcé en français le **8 janvier 2014** à l'audience publique de la onzième Chambre du Tribunal Correctionnel de Liège, où sont présents :

Monsieur A., Juge unique,

Madame A., Substitut du Procureur du Roi,

Madame J., Greffier.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate du condamné B.S.

Il y a lieu de craindre, vu la gravité des faits, la hauteur de la peine prononcée, l'attitude du condamné qui ne s'est pas présenté à l'audience et qui n'a jamais pu être localisé par les enquêteurs, que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Par ces motifs,

Le Tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, ordonne l'arrestation immédiate de B.S.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Le Ministère Public requiert l'arrestation immédiate du condamné E.K.

Il y a lieu de craindre, vu la gravité des faits, la hauteur de la peine prononcée, l'attitude du condamné qui ne s'est pas présenté à l'audience et qui n'a jamais pu être localisé par les enquêteurs, que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Par ces motifs,

Le Tribunal, en ayant délibéré, vu l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990, ordonne l'arrestation immédiate de E.K.

Prononcé en français le 8 janvier 2014 à l'audience publique de la onzième Chambre du Tribunal Correctionnel de Liège (…)